



**PAYS**  
**d'OPALE**  
Communauté de communes

*Le vert, le vrai, la vie*

**REGLEMENT INTERIEUR DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

[www.cc-paysdopale.fr](http://www.cc-paysdopale.fr)

## **CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **ARTICLE 1 : - PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par la majorité des membres en exercice du Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

### **ARTICLE 2 : - CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par écrit, à domicile, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation.

Les convocations aux commissions communautaires comprennent également un ordre du jour.

### **ARTICLE 3 : - ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et qui est portée à la connaissance du public.

### **ARTICLE 4 : - QUESTIONS ORALES**

Un délai maximum de 30 mn est fixé pour l'examen des questions orales lors de chaque séance du conseil communautaire à raison de 15mn maximum par question dont 5 pour l'exposé et 10 pour la réponse. Ces questions doivent avoir un caractère communautaire, être transmises au Président au minimum 48 H avant le début de la séance et font l'objet d'un accusé de réception.

Le Président ou à sa demande les Vice-Présidents, membres du Bureau ou Présidents de Commission compétents répondront aux questions lors de la séance du Conseil Communautaire.

Les questions orales qui auront été déposées moins de 48 H avant la séance du Conseil Communautaire seront examinées lors du Conseil Communautaire immédiatement postérieur à celui qui se sera tenu.

Les questions orales doivent exclusivement porter sur des sujets d'intérêt intercommunal et ne pas comporter d'imputation personnelle.

Un registre des questions orales sera mis sur pied.

Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote. Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Le Président ou son suppléant organise les débats.

Les questions diverses sont libres.

#### **ARTICLE 5 : - CONTRAT OU MARCHÉ DES SERVICES PUBLICS**

Les Conseillers Communautaires peuvent consulter les projets de contrat ou de marché public accompagnés de l'ensemble des pièces (Art. 30 de la loi du 6 Février 1992) lorsque ce contrat ou ce marché est soumis à délibération.

Cette délibération et les pièces annexes peuvent être consultées par les Conseillers Communautaires cinq jours avant la séance du Conseil Communautaire ou le jour même de la séance du Conseil Communautaire, aux heures ouvrables du siège de la Communauté de Communes. La consultation s'effectue sur place, dans un local désigné par le Président.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES COMMUNAUTAIRES**

#### **ARTICLE 6 : - PRESIDENCE ET QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Le Président et à défaut celui qui le remplace (Vice-Président dans l'ordre du tableau) préside le Conseil Communautaire.

Sont Conseillers Communautaires, les personnes élues municipales, désignées en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013



Le mandat de Conseiller Communautaire s'achève au terme du mandat électif des Conseils Municipaux.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire jusqu'à ce que soit intervenue l'élection du Président.

Le Conseil Communautaire élit son Président de séance en amont du débat relatif au Compte Administratif et pour la durée de l'examen de celui-ci et du vote consécutif. Dans ce cas, le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interventions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le (s) secrétaire (s) les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

#### **ARTICLE 7 : - ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Président, le Conseil Communautaire, par assis et levé, sans débat, décide qu'il se forme en comité secret.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les membres du Conseil Communautaire, les fonctionnaires territoriaux et les personnes dûment autorisées par le Président, y ont accès.

Un emplacement spécial y est toutefois réservé aux représentants de la presse.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par les appariteurs. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **ARTICLE 8 : - LA POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président a seul la Police de l'Assemblée. Le Président fait observer le respect du présent règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent, et assure la Police de l'Assemblée. Les infractions au présent règlement, commises par les membres du

Conseil Communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

#### **ARTICLE 9 : - LE QUORUM**

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie en début de la séance, après chaque suspension de séance mais également lors de la discussion de toute question soumise à la délibération du conseil.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents (Art. L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce délai ne peut être abrégé.

#### **ARTICLE 10 : - POUVOIRS**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat, sauf réglementation particulière (exemple état d'urgence sanitaire). Le mandat est toujours révocable.



Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (Art. L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance.

#### **ARTICLE 11 : - SUPPLEANT**

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, en application des articles L.273-10 ou L.273-12, le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux séances en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 12 : - SECRETAIRES**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### **ARTICLE 13 : - FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES**

Il appartient au Président de désigner les fonctionnaires communautaires qui assistent aux séances publiques.

Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes (Art. L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **ARTICLE 14 : - DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Le Président donne communication des décisions prises sur délégation du conseil par le bureau communautaire ou par lui-même.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

#### **ARTICLE 15 : - DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues par l'article 8.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. De la même façon, les réponses du Président à ces interventions ne peuvent excéder ce même délai de 5 minutes.

Sauf autorisation du Président aucun membre du Conseil Communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au (x) rapporteur (s) ni au Vice-Président ni au Président.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la Communauté de Communes et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique intercommunale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement du service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.



#### **ARTICLE 16 : - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Le conseil de communauté participe dans les conditions fixées par le présent règlement, aux débats sur les orientations budgétaires.

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, sous la forme du rapport d'orientations budgétaires, les documents nécessaires à la discussion et notamment les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre et tout document prévu par la réglementation en vigueur.

Le débat est acté par une délibération spécifique.

#### **ARTICLE 17 : - DEBATS RELATIFS AUX BUDGETS ET COMPTES ADMINISTRATIFS**

Le budget de la Communauté de Communes est divisé en chapitres et articles (Art. L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il peut également comprendre des opérations, des autorisations de programmes et crédits de paiement et des autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire (Art. L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) avant le 15 avril de l'année.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Communautaire en décide ainsi, par article (Art. L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Président sont regroupées par grandes masses fonctionnelles ; la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles. Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement. Le déroulement de ce débat est identique au déroulement des débats concernant les délibérations classiques, rappelé au chapitre 2 (tenue des séances du Conseil Communautaire).

#### **ARTICLE 18 : - SUSPENSIONS DE SEANCE**

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 10 membres du Conseil Communautaire.



La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 21 est de droit.

#### **ARTICLE 19 : - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

#### **ARTICLE 20 : - LES VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Art. L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les bulletins nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (Art. L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Communautaire peut voter selon trois modes de scrutin :

- au scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

Hors les cas expressément prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être procédé au vote par assis et levé sur décision du Président.

### **CHAPITRE 4 : PROCES VERBAUX**

#### **ARTICLE 21 : - PROCES-VERBAUX**

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est envoyé aux membres du conseil communautaire, au plus tard avec la convocation pour le conseil communautaire suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (Art. L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander au Président communication et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes, à ses frais. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité (Art L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant et renvoi en est fait en marge du procès-verbal visé.

Le procès-verbal est publié sur le site internet communautaire après approbation de l'assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 22 : - COMPTE-RENDU**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine suivant la séance du conseil communautaire (Art.L2121-25 du CGCT) au siège de la Communauté de Communes.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire, des communes membres, de la presse et du public.

#### **ARTICLE 23 : - EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet conformément à la Législation en vigueur ne mentionnent que les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération, et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions. Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-Président compétent.



## **CHAPITRE 5 : BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **ARTICLE 24 : - COMPOSITION**

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, de vice-présidents et, d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20% arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Par délibération n°32 du 05 juin 2020, le nombre de membres du bureau de la CCPO, outre le Président, a été fixé à 11 vice-Présidents et 13 autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **ARTICLE 25 : - FONCTIONNEMENT**

Le Bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu décidé par le Président. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présent physiquement ou en téléconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Les convocations des membres du Bureau sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour des décisions à prendre dans le cadre des délégations consenties par le conseil communautaire au bureau.  
Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau, dans les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement, pouvoir écrit et signé de voter en son nom.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.  
Le Bureau peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis.

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances du Bureau et peuvent être invités par le Président à présenter les dossiers.

Le Bureau peut également inviter à une partie de sa réunion, à titre d'expert et à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ordinairement le Bureau vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président de la séance. Il peut, exceptionnellement et à la demande de la majorité de ses membres, voter à bulletin secret.

#### **ARTICLE 26 : - PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU**

Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal des décisions prises par délégation.

Il est établi par l'administration de la Communauté de Communes et est signé du Président et de l'ensemble des membres du Bureau Communautaire participants.

### **CHAPITRE 6 : COMMISSIONS THEMATIQUES**

#### **ARTICLE 27 : - ROLE ET ACTIVITE**

Les commissions thématiques sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier les projets envisagés dans le cadre des compétences communautaires.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil de communauté.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

#### **ARTICLE 28 : - CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS**

Le Conseil Communautaire est compétent pour créer par voie de délibération des commissions de travail thématiques et procéder à la désignation de leurs membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Communautaire selon les principes suivants :

- Les Vices Présidents délégués aux compétences en lien avec les commissions thématiques sont membres desdites commissions.
- Chaque conseiller communautaire est membre d'une commission.
- L'ensemble des vice-présidents est informé des séances des commissions et chaque vice-président peut assister à toute séance de commission thématique



### **ARTICLE 29 : - PRESIDENCE DES COMMISSIONS**

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un Vice-Président de commission afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'empêchement du Président.

### **ARTICLE 30 : - SECRETARIAT DES COMMISSIONS**

Il est attribué à chaque commission un référent technique thématique parmi les agents communautaires.

Le secrétariat de Commission est assuré par ce dernier, sous le contrôle du Président et du Vice-président délégué.

### **ARTICLE 31 : - PARTICIPATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES ET REPRESENTANTS EXTERIEURS**

Le personnel d'encadrement, les référents techniques, les élus communaux représentant l'intercommunalité ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président ou le Vice-président délégué assistent, en tant que de besoin aux séances des Commissions.

Ils peuvent participer aux débats et prendre la parole, sur invitation du Président ou du Vice-président délégué, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Ils ne prennent pas part aux votes éventuels.

### **ARTICLE 32 : - PERIODICITE ET LIEUX DE REUNION**

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le Vice-Président délégué le juge utile et à minima une fois par trimestre.

Une commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions se réunissent aux jours, heures et lieu convenant à la majorité de leurs membres, sur proposition du Président ou du Vice-Président compétent.

### **ARTICLE 33 : - CONVOCATIONS AUX REUNIONS DES COMMISSIONS**

Le Vice-Président de commission peut, seulement en cas d'absence ou d'empêchement du Président, convoquer une commission et la présider sur son ordre du jour. En toute autre circonstance la validation est faite par le Président.

Toute convocation à une séance d'une commission est adressée aux élus concernés au nom du (des) Vice-président(s) et Président par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle peut - autant que de besoin - être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à débat, ainsi que des annexes permettant d'apprécier les enjeux.

Le délai est fixé à cinq (5) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou le Vice-Président compétent, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

#### **ARTICLE 34 : - COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS**

Le secrétariat de chaque commission établit sous huitaine un compte rendu synthétique qui est signé par le Président ou le Vice-Président délégué.

Le compte rendu de séance est diffusé à l'ensemble des membres de la commission par voie électronique avant la réunion de la commission suivante. Copie en est également adressée aux membres du bureau.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 35 : - CONSTITUTION DES GROUPES**

Les membres du Conseil Communautaire peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Président et signée par tous les membres du groupe. Pour se constituer, un groupe doit rassembler au moins 11 conseillers communautaires, soit le quart de l'assemblée.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Président.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du Conseil Communautaire peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Président, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé dans le journal d'informations communautaire à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies comme suit par le règlement intérieur :

- L'espace réservé à l'expression de l'opinion minoritaire identifiée par un groupe dans le journal d'informations communautaire est arrêté à ¼ de page et 1500 signes maximum, à chaque édition. La police utilisée sera Arial 12 avec titre en Arial 14 Les textes seront diffusés en noir sur fond blanc sans sigle.
- En cas de pluralité des demandes d'expression au titre des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire, il sera fait application d'un tour de rôle qui tiendra compte de la représentativité que feront valoir les demandeurs au sein du conseil communautaire. Celle-ci pourra notamment se mesurer par l'expression au nom de groupes représentatifs et par le nombre de conseillers adhérents à chacun de ces groupes.



- Les textes devront être livrés 4 semaines avant la diffusion programmée du journal d'informations communautaire qui sera elle-même présentée selon un calendrier annuel communiqué durant le premier trimestre de l'année civile.

Le Président de la communauté de communes, en tant que Chef des services communautaires et directeur de la publication doit s'assurer que les tribunes sont consacrées à des sujets d'intérêt local, ne sont ni injurieuses, ni diffamatoires et ne contreviennent pas aux règles posées par le code électoral.

## **CHAPITRE 7 : VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 36 : - MODIFICATIONS**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil Communautaire, dans les formes en vigueur.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

### **ARTICLE 37 : - APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargé de sa bonne application. Tout conseiller communautaire peut y faire référence.

Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement des séances ont toujours priorité sur la question principale.

